

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 18 février 2005 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France sur la commune de Niderviller (Moselle)**NOR : *EQU0510038A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du service de la navigation de Strasbourg en date du 3 janvier 2005 ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 24 janvier 2005,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la parcelle d'une contenance de 1 a 42 ca située sur la commune de Niderviller, département de la Moselle, telle qu'elle figure en jaune sur le plan parcellaire annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

## Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Moselle en vue d'un échange sans soulte.

## Article 3

Le préfet de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.  
Fait à Paris, le 18 février 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur des ponts et chaussées*  
*chargé de la sous-direction*  
*des transports par Voies*  
*navigables,*  
M. Papinutti

## NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté au service navigation de Strasbourg, 25, rue de la Nuée-Bleue, 67010 Strasbourg.